



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-585
portant autorisation d'installation provisoire d'un groupe électrogène

Pétitionnaire : EDF Hydro jura Maurienne, représenté par Daniel Paschini, Directeur

Adresse : 98 avenue de la Gare 73303 Saint Jean de Maurienne Cedex

Nature des travaux : Installation provisoire d'un groupe électrogène pour permettre l'exploitation des vannes du barrage d'Entre-Deux-Eaux

Localisation du projet : Val-Cenis, Termignon

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 31 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 6 juillet 2020 ;

Considérant que les impacts directs et indirects de l'installation d'un groupe électrogène provisoire pour permettre l'exploitation des vannes du barrage d'Entre-Deux-Eaux sont considérés comme négligeables ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le GEH Vallée de la Maurienne, représenté par son directeur, Monsieur Daniel Paschini, est autorisé à installer de manière provisoire un groupe électrogène permettant l'exploitation des vannes du barrage d'Entre-Deux-Eaux. Ce groupe fonctionnera de manière ponctuelle pour alimenter les vannes et permettre les manœuvres d'exploitation. La fréquence de fonctionnement sera d'une fois tous les quinze jours environ (pour les chasses). Ce groupe sera installé à l'extérieur, à côté de la prise d'eau.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 4 mois à compter de la publication de la décision. La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

L'exploitation du groupe électrogène ne devra occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux.

1. Suivi de chantier

Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Maurienne (tél. 04.79.20.51.53) de l'évacuation du matériel au moins deux semaines avant la date prévue.

2. Organisation du chantier

Accès :

Le groupe électrogène sera acheminé et évacué à partir de la piste d'accès au barrage. La circulation des véhicules devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur.

Emplacement :

Le stationnement du groupe s'effectuera à côté de la prise d'eau, conformément au plan de situation figurant en annexe.

Prévention des pollutions :

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches. Une surveillance de l'apparition d'espèces envahissantes devra être organisée.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 17/07/2020

La Directrice,



Eva Ailiac

Mise en ligne R.A.A. le : 21 JUL. 2020

Annexe : Plans de situation

Copie : Secteur de Haute Maurienne

Annexe 1 : Plans de situation

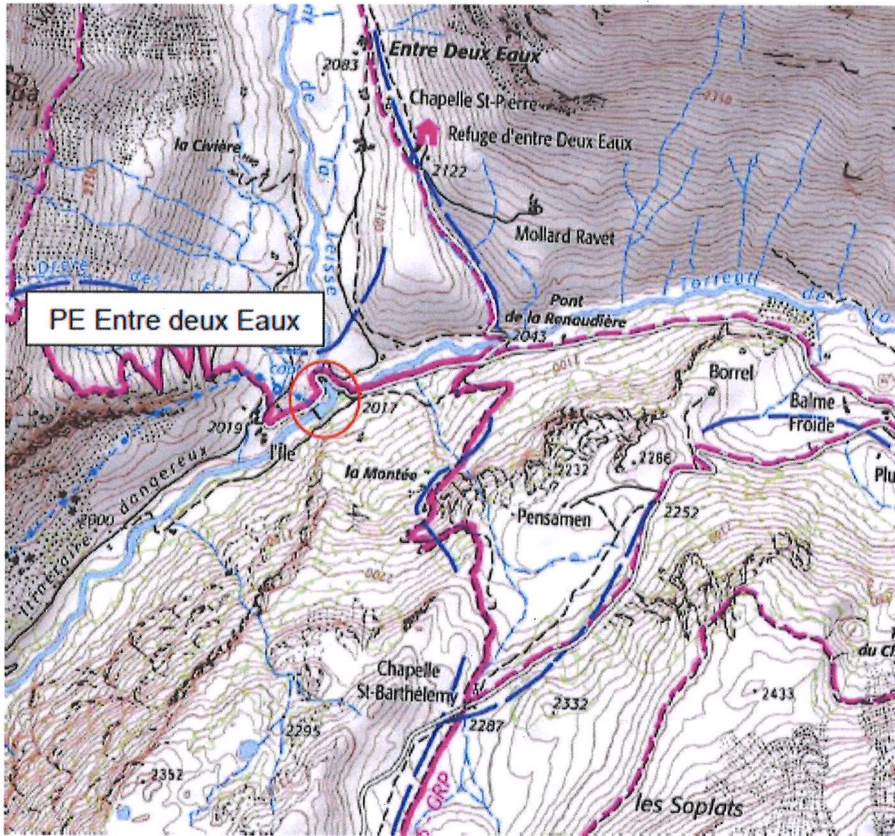


Figure 1 : Localisation de la PE d'Entre deux Eaux

